



Arrêt

**n° 110 821 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo, d'origine ethnique yansi, membre d'une église de réveil et de l'organisation non gouvernementale (ONG): "la Communauté de développement et de formation en Droits de l'Homme (C.D.F.D.H.)". Vous auriez quitté votre pays le 15 juin 2012, par voie aérienne et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Muni de votre acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile le 18 juin 2012.

A l'appui de cette demande, vous invoquez qu'ayant fait des études de droit, vous auriez ressenti le besoin de vous rendre utile à vos prochains. Vous seriez ainsi intervenu à plusieurs reprises pour éclairer vos concitoyens sur leurs droits. Cependant, vous auriez souhaité vous impliquer plus avant. C'est ainsi qu'en avril 2011, vous adhérez à une nouvelle ONG, récemment créée, la C.D.F.D.H. Vous auriez alors été amené à intervenir auprès des habitants du village de Kabongo 1. Une procédure d'expropriation aurait été lancée contre les habitants de ce village au motif que le fils d'un député, Monsieur [M. L.] aurait souhaité s'approprier le terrain. Vous auriez obtenu que le village soit délocalisé un peu plus loin.

Cependant, le 24 avril 2012, vous vous seriez trouvé sur une terrasse à Maluku. Vous auriez ironisé avec des inconnus sur cette expropriation d'ordre public et auriez ajouté qu'il s'agissait d'une image de ce qu'était devenu le pays. Vous vous seriez ensuite écarté pour téléphoner. Un homme vous aurait immédiatement signifié votre arrestation et vous auriez été convoyé, en jeep vers une parcelle où se trouvait une maison en construction. Vous auriez été malmené et interrogé sur vos propos. Vous auriez été placé en cellule avec deux autres personnes. Le lendemain, vous auriez rencontré une autre personne et vous auriez ensuite été renvoyé, seul, dans une autre cellule. Le 26 avril, la même personne vous aurait apporté deux tubercules de manioc bouilli. Dans la nuit du 28 avril 2012, le même militaire serait venu vous faire sortir de votre cellule, vous aurait donné des vêtements et vous aurait indiqué d'escalader le mur de la parcelle et qu'un motocycliste vous attendait de l'autre côté. Vous auriez obtempéré avec son aide et seriez parti en moto jusqu'à Pascal. Sur place, vous auriez téléphoné à une amie qui serait venue vous chercher.

Le lendemain, vous auriez envoyé votre amie chez vous afin de récupérer vos documents et vous auriez appelé un de vos oncles paternel qui vous aurait conseillé de ne pas bouger de là où vous étiez, le temps qu'il organise votre voyage.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez un ancien passeport de service périmé, votre attestation de naissance, votre diplôme d'état, plusieurs relevés de cotes, votre curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire, un certificat de nationalité, une notification d'affectation, une lettre de la commission d'affectation, une fiche d'engagement, un arrêté de nomination, une attestation de témoignage émanant de la C.D.F.D.H., une attestation psychologique et trois convocations à vous présenter devant la police nationale congolaise. Après votre audition, du 13 décembre 2012, vous nous avez fait parvenir plusieurs lettres émanant de votre ONG ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte sur les propos que vous auriez tenus en public suite à votre implication dans la défense des villageois de Kabongo 1. Cependant, vos propos ne sont pas suffisamment circonstanciés que pour pouvoir tenir votre rôle pour établi. Ainsi, prié de narrer de manière spontanée les diverses activités que vous auriez organisées au sein de votre ONG, vous vous contentez de généralités disant que vous éduquiez la population, que les Droits de l'Homme sont bafoués, que les cas isolés ou collectifs de violations des Droits de l'Homme sont légion (CGRA 13/12/2012 pp. 1 et 2). Prié de donner des exemples de cas concrets de votre implication, vous déclarez : « on a pu saisir les autorités,(...) nous sommes parvenus à obtenir un médiateur (...) »(CGRA 13/12/2012 p. 2). Pressé d'expliquer votre rôle exact, vous expliquez avoir rédigé des lettres à l'intention du bourgmestre, du Ministre des affaires foncières et du procureur général (ibid.). Cependant, il convient de relever qu'interrogé sur les noms de ces personnes, vous ne pouvez donner que celui du Ministre (CGRA 13/12/2012 p. 4). Vous vous justifiez en disant qu'il n'est pas possible de retenir les noms des personnes car elles changent souvent de poste (ibid.), ce qui est insuffisant dans la mesure où vous avez déclaré avoir dû envoyer de nombreux rappels au bourgmestre (CGRA 13/12/2012 p. 2).

Ensuite, je relève qu'il est invraisemblable d'après les informations objectives (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'après être resté cinq jours sans manger et surtout sans boire (CGRA 8/11/2012 p. 12), vous ayez eu les capacités physiques d'escalader un mur, de marcher jusqu'à une motocyclette, stationnée en dehors de la parcelle et de monter derrière le conducteur pour traverser une

partie de la ville. Vos explications selon lesquelles, dans le cadre d'une cérémonie religieuse, vous seriez resté totalement à jeun pendant sept jours n'emportent nullement ma conviction (ibid.).

Encore, il est difficilement crédible qu'un officier militaire dont vous ne savez rien ait pris la responsabilité de vous faire évader au seul motif que vous seriez originaire du Bandundu (CGRA 8/11/2012 p. 11) au vu des sanctions qu'il risque.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité attestent de votre citoyenneté congolaise. Votre diplôme d'état et vos relevés de notes attestent de vos études. Votre curriculum vitae, une notification d'affectation, une lettre de la commission d'affectation, une fiche d'engagement, un arrêté de nomination attestent de votre emploi auprès du Ministère des Finances. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Quant à votre laissez-passer et l'attestation de témoignage, particulièrement laconique de l'ONG dont vous vous dites membre, ils ne permettent pas d'établir autre chose. Je relève à cet effet que vous déclarez n'avoir pas averti votre ONG de votre arrestation et de votre détention avant votre arrivée en Belgique, au motif que votre oncle vous l'aurait interdit (CGRA 13/12/2012 p. 4), ce qui est pour le moins surprenant.

Enfin, il n'est pas permis de se prononcer sur les trois convocations que vous avez remises et qui vous ont été adressées après votre arrivée en Belgique. En effet, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que de telles convocations peuvent facilement être obtenues par corruption.

Suite à votre audition, vous nous avez fait parvenir une série de copies des lettres adressées par l'ONG aux différents responsables politiques dans le cas de l'affaire du village de Kabongo 1. Il y a lieu de relever qu'alors que vous assurez avoir rédigé ces lettres, lors de votre audition (cf. CGRA 13/12/2012 p. 2), votre nom n'apparaît sur aucun des courriers, de sorte que ces documents ne permettent absolument pas de prouver votre implication dans ces revendications. Ainsi, vous n'apparaissez pas comme étant un activiste particulièrement visible par vos autorités et rien, dans ces conditions ne permet de croire qu'elles pourraient s'acharner sur vous.

Vous fournissez également une attestation médicale faisant état de maltraitements graves vécues au pays. Cependant, cette attestation est rédigée sur base de vos propres déclarations et ne permet pas d'établir les circonstances des maltraitements subies.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande « *d'annuler ou de réformer la décision attaquée* ».

3. Les observations préalables

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante présente, de manière inadéquate, son recours comme étant à la fois une requête en réformation, une requête en annulation ainsi qu'un recours en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait tenu, en public, des propos compromettants au sujet de la situation actuelle en République Démocratique du Congo, qu'il serait impliqué au sein d'une église de réveil et de l'ONG, « *la Communauté de Développement et de Formation en Droits de l'Homme* » et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays d'origine pour ces motifs.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance qui conteste les motifs de l'acte attaqué relatifs au rôle du requérant au sein de l'ONG par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'il a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse quant à ce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ignore l'identité des personnes politiques auxquelles il aurait adressé des courriers dans le cadre de ses activités au sein de l'ONG au vu de l'implication qu'il affirme y avoir eue et des activités auxquelles il déclare avoir participé. La circonstance que le requérant s'intéressait davantage aux fonctions des destinataires des courriers qu'à l'identité de leurs titulaires ou que « *les autorités sont souvent changeants* » (sic) ne peut suffire à justifier ces ignorances.

4.4.2. En ce qui concerne les circonstances de l'évasion du requérant, en l'espèce, la question n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de déterminer si le requérant aurait pu survivre après cinq jours sans manger ni boire mais bien de savoir si le requérant aurait été capable de fournir un effort physique tel que décrit dans le récit de son évasion. Les explications fournies par le requérant en termes de requête ne reposent sur aucun élément objectif et ne permettent pas de contredire les informations mises à disposition par le commissaire adjoint. En outre, l'« *entraide ethnique* » telle qu'invoquée en termes de requête ne peut suffire à justifier les risques importants pris par le gardien de prison afin de faire évader le requérant.

4.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le passeport, l'acte de naissance et le certificat de nationalité du requérant attestent de sa citoyenneté congolaise, que son diplôme d'état et ses relevés de notes attestent de ses études et que son curriculum vitae, sa notification d'affectation, sa lettre de la commission d'affectation, sa fiche d'engagement et son arrêté de nomination attestent de son emploi auprès du Ministère des Finances. Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ceux-ci ne faisant pas état des problèmes invoqués par le requérant.

4.4.4. Le laissez-passer et l'attestation de témoignage ne permettent pas d'avantage de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, indépendamment du fait que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles le témoignage a été rédigé, il constate le caractère laconique de ce document. En outre, l'implication du requérant au sein de l'ONG étant à la base des problèmes qu'il a rencontrés en République Démocratique du Congo, il est peu vraisemblable que cette ONG n'ait pas été tenue au courant de l'arrestation et de la détention du requérant et que celui-ci n'ait pas sollicité l'aide de cette organisation. A cet égard, l'explication selon laquelle « *il ne pouvait pas encore parler de sa situation avant son arrivée en lieu sûr* » n'est absolument pas convaincante.

4.4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile ou le niveau de corruption dans le pays d'origine de la partie requérante. En l'espèce, outre le niveau élevé de corruption en RDC, le Conseil estime peu crédible que de telles convocations aient été adressées au

domicile du requérant dans les jours qui ont suivi son évasion et il constate l'in vraisemblable coquille dans l'en-tête de ces documents (« INSPECTION PROVINCIAL » [sic]). Ces pièces ne disposent donc pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.6. Il ne ressort pas de l'analyse des lettres déposées au dossier de procédure par la partie requérante et auxquelles le requérant fait référence dans le cadre de son audition au Commissariat général que celui-ci serait à l'origine de leur rédaction. Le Conseil observe en effet que le nom du requérant ne figure pas sur ces différents courriers et est dès lors d'avis que l'implication du requérant dans leur rédaction n'est pas établie.

4.4.7.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il ne ressort pas que l'état psychologique du requérant soit tel qu'il aurait empêché ce dernier de mener à bien sa procédure d'asile. Le Conseil constate que les auditions ont été menées avec la diligence requise eu égard à la situation personnelle du requérant.

4.4.7.2. Quant à l'attestation portant sur l'état de santé du requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 25 octobre 2012 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE